



CONSIGNE

Processus R6 | Suivre les évènements de sécurité

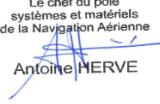
Réf. procédure : P_109 CONSIGNE

Version : V2R4

Date : 17/12/2025

Entrée en vigueur

Gestion documentaire

Validation du document			
Nom Prénom Fonction	Responsabilité	Date	Visa
Dorothée GARNOTEL Inspecteur de surveillance	Rédacteur	17/12/2024	GARNOTEL.D
Arnaud GRUT Chef de pôle CNA	Vérificateur		
Fabrice ETARD Chef de pôle PNA	Vérificateur	24/12/2024	 Le Chef du Pôle Aptitudes des personnels de la Navigation Aérienne Fabrice ETARD
Antoine HERVE Chef de pôle SMN	Vérificateur	26/12/2024	 Le chef du pôle systèmes et matériels de la Navigation Aérienne Antoine HERVE
Yann LE FABLEC Directeur technique adjoint ANA	Vérificateur	18/12/2024	 Le directeur adjoint aéroports et navigation aérienne Yann LE FABLEC
Jean-Claude GOUHOT Directrice Technique adjoint ANA	Approbateur	24/01/2025	 Le directeur aéroports et navigation aérienne Jean-Claude GOUHOT

Gestion des versions

<i>Version</i>	<i>Date</i>	<i>Synthèse des évolutions</i>	<i>Auteurs</i>	<i>§</i>
V1R0	26-10-2009	Création du document	Thomas LEVECQUE	Création du document
		- Extension à NC et PF		
		- Clarification des responsabilités entre DSAC/Ec et DSAC/IR		
V2R0	16-01-2014	- Précision des modalités de diffusion, notamment en cas de danger immédiat - Ajout des modalités de retrait d'une consigne - Suppression des modalités de surveillance renforcée (objet d'une procédure spécifique)	Pierre OUTREY	Tous
V2R1	22-06-2015	Précisions des modalités de transmission à la Commission européenne et à l'AESA	Fanny TEJEDOR	§2.4
V2R2	12-04-2019	Mise en cohérence avec le règlement 2017/373	Geoffroy CHEVALIER	Tous
V2R3	15-02-2019	Mise cohérence avec le règlement 2020/469 Utilisation de METEOR	Victor FOURNIER	Tous
V2R4	17-12-2025	Modification des conditions compromettant la sécurité en lien avec les MAJ de la procédure P_106 EVSECU.	Dorothée GARNOTEL	§1 ;2 et 3

Table des matières

Objet de la procédure	5
Champ d'application	5
Destinataires	5
Date d'entrée en vigueur	5
Références et définitions	5
Références	5
Définitions	5
Documentation associée	6
1. Logigramme	7
1. Vérifier si les mesures nécessaires n'ont pas déjà été prises	8
2. Rédiger un projet de consigne de sécurité	8
2.1. Condition compromettant la sécurité	8
2.2. Contenu et typologie d'une consigne de sécurité	8
2.3. Rédaction et approbation du projet de consigne	9
3. Consulter les parties concernées	9
4. Valider et diffuser la consigne	9
5. Vérifier l'application de la consigne	10
6. Retirer la consigne	10

Objet de la procédure

Par ses missions de surveillance des prestataires de services de navigation aérienne, la DSAC peut être amenée, dans le but de maintenir la sécurité à un niveau acceptable, à décider de mesures de surveillance spécifiques et à les promulguer sous la forme de consignes de sécurité adressées à un ou plusieurs prestataires ATM/ANS pouvant être concernés par le même problème de sécurité. Cette procédure décrit les différents types de consignes de sécurité ainsi que les conditions relatives à leur émission et à leur retrait.

L'existence d'une telle procédure dans le référentiel DSAC est requise par le point ATM/ANS.AR.A.030 du règlement 2017/373.

Champ d'application

Les consignes de sécurité s'appliquent à tout prestataire de service de navigation aérienne sous la surveillance de la DSAC au titre de l'arrêté du 13 octobre 2014 organisant la DSAC.

Destinataires

L'application de cette procédure est de la responsabilité de la direction DSAC/ANA ainsi que des services des DSAC/IR, de la DIRCAM, de la DAC-NC/SSAC et du SEAC-PF/DSURV lui venant en support au titre de la surveillance des prestataires de service de navigation aérienne.

Date d'entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur dès sa date d'approbation.

Références et définitions

Références

- Règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission du 1er mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision.
- Consigne de sécurité : un document délivré ou adopté par une autorité compétente, qui impose des actions à effectuer sur un système fonctionnel ou qui fixe des restrictions à son utilisation opérationnelle pour rétablir la sécurité, lorsqu'il est constaté qu'autrement, la sécurité aérienne peut être compromise
- Processus DSAC R6 : certifier les acteurs dans le domaine des prestataires de navigation aérienne
- Contrats de service en vigueur entre la DSAC et respectivement la DAC-NC, le SEAC-PF et la DIRCAM
- Dans la présente procédure, dans un souci de simplification de lecture, le terme « DSAC/IR » est utilisé pour désigner, selon la situation, l'entité en charge de la surveillance autre que DSAC/ANA, soit : DSAC/IR, DAC-NC/SSAC, SEAC-PF/DSURV ou DIRCAM.

Définitions

Dans la présente procédure, dans un souci de simplification de lecture, le terme « DSAC/IR » est utilisé pour désigner, selon la situation, l'entité en charge de la surveillance autre que DSAC/ANA, soit : DSAC/IR, DAC-NC/SSAC, SEAC-PF/DSURV ou DIRCAM.

Documentation associée

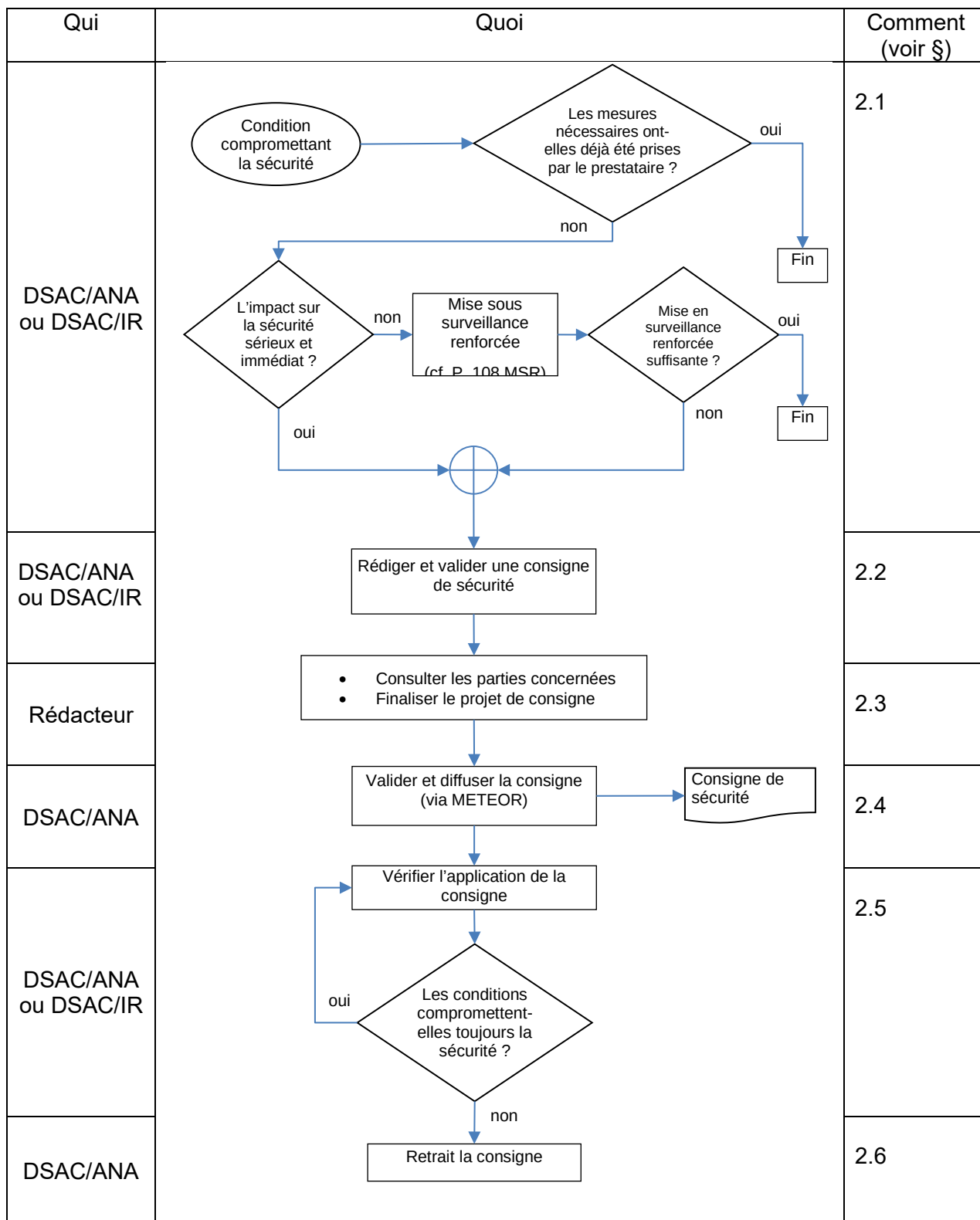
Annexe 1 : Format d'une consigne de sécurité

Annexe 2 : Tableau des consignes de sécurité

Annexe 3 : Format de note pour la transmission à la Commission et à l'AESA

Logigramme

1. Logigramme



Procédure détaillée

1. Vérifier si les mesures nécessaires n'ont pas déjà été prises

Si une condition compromettant potentiellement la sécurité est identifiée, il est nécessaire de s'informer auprès du prestataire des actions immédiates qu'il a pu décider de mettre en œuvre. Si celles-ci sont jugées adéquates et suffisantes pour restaurer le niveau de sécurité, il n'est pas nécessaire de déclencher l'émission d'une consigne de sécurité.

Dans le cas contraire, il est nécessaire de déterminer le ou les moyens les plus adaptés pour traiter le problème :

- En fonction du risque identifié sur la sécurité, une démarche en « escalade » peut être mise en œuvre avec un contact préalable du prestataire, puis la mise en place d'une surveillance renforcée (selon les modalités de la procédure MSR) et enfin, le cas échéant, l'émission d'une consigne de sécurité, voire la limitation du certificat (selon les modalités de la procédure CERTIF).
- Lorsque l'impact sur la sécurité est sérieux et immédiat ou lorsqu'une mise en surveillance renforcée n'a pas permis de restaurer le niveau de sécurité, une consigne de sécurité doit être émise selon les modalités définies ci-dessous.

2. Rédiger un projet de consigne de sécurité

2.1. Condition compromettant la sécurité

Une condition compromettant la sécurité peut être :

- un problème de sécurité qui n'est pas convenablement traité par la réglementation en vigueur et pour lequel le fournisseur de services navigation aérienne ne peut décider seul des mesures à prendre,
- un problème de sécurité faisant suite à, ou révélé par, un événement de sécurité et pour lequel le prestataire de service n'a pas proposé d'actions correctives adéquates par leur nature ou leurs échéances,
- un écart de niveau 1 non résolu alors que le délai proposé par le prestataire et accepté par la DSAC est dépassé de manière jugée significative,
- l'absence de réponse ou d'action du prestataire de service suite à une demande de l'autorité dans le cadre de ses activités de surveillance,
- ou toute autre condition pour laquelle le niveau de sécurité est rendu inacceptable.

2.2. Contenu et typologie d'une consigne de sécurité

Le règlement (UE) 2017/373 impose qu'une consigne de sécurité contienne au minimum les données suivantes :

- a) l'identification de la situation compromettant la sécurité;
- b) l'identification du système fonctionnel concerné;
- c) les actions nécessaires et leur justification;
- d) le délai pour accomplir les actions requises;
- e) sa date d'entrée en vigueur.

Le format type d'une consigne de sécurité est joint en annexe à cette procédure.

On peut considérer qu'il y a 2 grandes classes de consignes :

- des consignes d'ampleur nationale qui s'adressent à tous les fournisseurs de service ou à une catégorie de fournisseurs de service. Exemple : normes de séparation des A380 pour éviter les conséquences des turbulences de sillage.
- des « consignes spécifiques d'exploitation » qui ont pour objet d'imposer des mesures spécifiques localement pour rétablir une situation ponctuelle jugée non acceptable pour la sécurité par la DSAC.

Ces consignes sont des mesures conservatoires à la suite d'un constat de la DSAC. Ce constat peut provenir d'un audit, d'une recommandation du BEA d'un événement de sécurité ou de toute autre source.

Exemples de « consigne de sécurité » :

- Rappel d'une consigne d'exploitation/complément de formation,
- Restriction de capacité,
- Limitation de trafic IFR ou VFR sur un aéroport.

2.3. Rédaction et approbation du projet de consigne

L'entité en charge de la surveillance du prestataire devant mettre en œuvre les actions nécessaires pour restaurer le niveau de sécurité rédige un projet de consigne : il s'agit selon les cas d'une DSAC/IR, de DAC-NC/SSAC, de SEAC-PF/DSURV, de la DIRCAM ou du pôle compétent de DSAC/ANA.

Une coordination particulière doit être menée lorsque les actions et limitations prescrites par la consigne touchent des prestataires de nature différente, par exemple lorsque des limitations touchent un PSNA et un exploitant d'aéroport.

Dans tous les cas, le projet final avant consultation est approuvé par le directeur ANA.

3. Consulter les parties concernées

Lorsque l'impact sur la sécurité est sérieux et immédiat, aucune coordination autre qu'interne DSAC n'est réalisée.

Néanmoins, si les délais nécessaires à la mise en œuvre des actions pour rétablir le niveau de sécurité le permettent, le projet de consigne tel que validé par DSAC/ANA est soumis pour commentaires à l'ensemble des parties concernées (DSAC/IR, PSNA, exploitant d'aéroport, autorité étrangère dans le cas de services transfrontaliers, usagers, etc...).

Dans ce cas, le projet de consigne est envoyé par le moyen le plus approprié (courrier, courriel, ...) aux parties concernées pour commentaires dans les plus brefs délais.

La prise en compte d'éventuels commentaires et la décision finale resteront du ressort de la DSAC

4. Valider et diffuser la consigne

Chaque consigne de sécurité a une référence de type aaaa/nn où « aaaa » représente l'année et « nn » représente le numéro d'ordre. Cette référence est nationale et est coordonnée par DSAC/ANA/CNA qui tient à jour un tableau des consignes de sécurité. Ce tableau fait partie des enregistrements du processus R6.

Chaque consigne de sécurité est signée du directeur de la DSAC ou, par délégation, par le directeur DSAC/ANA ou le directeur de la DSAC/IR concernée.

Chaque consigne de sécurité est diffusée au minimum à :

- DSAC/ANA
- DSAC/ANA/CNA
- DSAC/MEAS
- Prestataire de service de navigation aérienne concerné

ainsi que, selon les cas, à :

- Pôle DSAC/ANA concerné
- DSAC/IR concernée
- Exploitant d'aérodrome concerné
- Autorité de surveillance nationale concernée

Pour les destinataires directement impliqués dans les actions à réaliser, la diffusion devra être effectuée via une communication METEOR et sera doublé, si cela est jugé nécessaire, par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. En outre, cet envoi peut être anticipé par courrier électronique, lorsque l'impact sur la sécurité est sérieux et immédiat, et qu'une action urgente doit être mise en œuvre.

Le règlement 2017/373 impose également la transmission d'une copie de la consigne à la Commission européenne et à l'Agence de l'Union européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA). A cet effet, DSAC/ANA/CNA transmet à DTA/SEI la ou les consigne(s) de sécurité concernée(s) accompagnée(s) d'une note indiquant l'objet de la consigne, sur le modèle du document annexé à la présente procédure. DTA/SEI se charge de l'envoi à la Commission et à l'AESA (via le SGAE et la Représentation permanente de la France auprès de l'UE).

DSAC/ANA/CNA s'assure de recueillir les preuves de cette transmission, les archive sur GEODé dans la partie dédiée aux consignes, et le mentionne dans le tableau des consignes de sécurité.

5. Vérifier l'application de la consigne

La vérification de l'application des consignes de sécurité se fait dans le cadre des activités de surveillance liées au maintien du certificat (audit, revue documentaire, examen des événements de sécurité, voire lors d'une surveillance renforcée).

Notamment, lorsque cela est jugé nécessaire, la DSAC peut exiger auprès du prestataire un bilan régulier de mise en œuvre des actions et d'amélioration du niveau de sécurité.

6. Retirer la consigne

Lorsque le niveau de sécurité est restauré, le retrait de la consigne doit être effectué.

Pour ce faire, la direction ANA vérifie que les conditions compromettant la sécurité qui étaient à l'origine de l'émission de la consigne de sécurité n'existent plus. Cette vérification peut être réalisée par revue documentaire, audit sur site, voire lors d'une surveillance renforcée ou décision formelle d'un organisme international (OACI, Commission européenne, EASA).

La direction ANA notifie alors par une communication METEOR adressée aux destinataires initiaux de la consigne le retrait de celle-ci, en en précisant les raisons et la date d'effectivité.

De même, selon les principes décrits au §1.4, l'AESA et la Commission européenne doivent également être informées de ce retrait.

Le tableau des consignes de sécurité, tenu à jour par DSAC/ANA/CNA, est ensuite mis à jour.